



PV 380 DU JEUDI 22 MARS 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 19 mars 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 133 : AS Saint Priest 3 – FC Lyon 4 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/02/2018

Réserve confirmée par le club de Saint Priest par courriel.

Affaire N° 134 : O. Sathonay 1 – FC Limonest 2 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de O. Sathonay par courriel

Affaire N° 136 : Lyon Croix Rousse F 3 – CS Meginand 2 – U 15 – D 4 – Poule L

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de CS Meginand par courriel.

Affaire N° 137 : FC Limonest 2 – ES Liergues 1 – U 19 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de ES Liergues par courriel.

Affaire N° 138 : Chaponnay Marennes 2 – MDA Foot 2 – U 19 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

EVOICATIONS

Affaire N° 135 : AS Saint Priest 3 – FC Sud Ouest 69 1 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 11/03/2018

Evocation confirmée par le club de Saint Priest par courriel.



PV 380 DU JEUDI 22 MARS 2018

Le club de Saint Priest porte évocation sur la participation du joueur PENAUD Hugo licence n° 2546937236 de l'équipe du FC Sud Ouest 69 susceptible d'être suspendu de 7 match ferme plus l'automatique avec date d'effet le 12/11/2017.. La CR remercie le club de FC Sud Ouest 69 de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 26/03/2018.

DECISIONS

Affaire N° 123 : LOSC 2 – Couzon GOS 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 04/03/2018

Evocation confirmée par le club de Couzon GOS par courriel.

Le club de Couzon GOS porte évocation sur la participation du joueur HIDRI Sofiane licence n° 2508660319 de l'équipe du LOSC susceptible d'être suspendu de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 05/02/2018.

La CR remercie le club de Lyon Ouest SC de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 19/03/2018.

Après réponse du club de Lyon Ouest et après vérification du calendrier de l'équipe 2 de ce club, le joueur HIDRI Sofiane licence n° 2508660319 ne pouvait participer au match du 04/03/2018, l'équipe 2 de Lyon Ouest n'a pas eu de match depuis le 04/02/2018.

Le joueur doit avoir purgé sa suspension dans l'équipe ou il reprend (art 5 des RS du DLR et art 167 des RG de la FFF).

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lyon Ouest (- 1pt), amende le club de Lyon Ouest de la somme de 72 euros pour avoir fait participé un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Couzon Gos.

De plus la CR suspend le joueur HIDRI Sofiane licence n° 2508660319 d'un match ferme à compter du 26/03/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 128 : Venissieux Minguettes 2 – FC Limonest 1 – U 19 – DF 1

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/03/2018

Evocation confirmée par le club de Limonest par courriel.

Le club de Limonest porte évocation sur la participation du joueur HAUPAIS Farhane licence n° 2543943074 du club de Vénissieux Minguettes susceptible d'être suspendu de 1 match ferme date d'effet 18/02/2018

La CR remercie le club de Vénissieux Minguettes de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible et avant le 19/03/2018.

Sans réponse du club de Vénissieux Minguettes et après vérification du calendrier de l'équipe U 19 – D 1, le joueur HAUPAIS Farhane licence n° 2543943074 n'avait pas purgé sa suspension à la date de la rencontre le 03/03/2018.

En conséquence la CR du DLR donne match perdu (- 1 pt) à l'équipe de Vénissieux Minguettes, reporte le gain du match à l'équipe du FC Limonest (3pts) sur le score de 2 à 0 et amende le club de Vénissieux Minguettes de 72 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de FC Limonest.

De plus la CR du DLR suspend le joueur HAUPAIS Farhane de 1 match ferme avec date d'effet le 26/03/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 129 : FC Gerland 1 – Mayotte ACS 1 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/03/2018

Evocation confirmée par le club de Mayotte par courriel.

Le club de Mayotte acs porte évocation sur la participation du joueur BEGHIDJA Kheir Edinne licence n° 2598631265 du club de Fc Gerland, susceptible d'être suspendu de 10 matchs fermes plus automatique avec date d'effet le 08/10/2017.

La CR remercie le club de Fc Gerland de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 19/03/2018.



PV 380 DU JEUDI 22 MARS 2018

Suite à la réponse du club de FC Gerland et après vérification des feuilles de matchs de l'équipe (Seniors – D 3 – poule C), le joueur BEGHIDA Kheir Edinne licence n° 2598631265 a purgé sa suspension lors des journées suivantes :

14/10/2017 Seniors – D 3 – poule C
22/10/2017 Coupe de Lyon et du Rhône
29/10/2017 Seniors – D 3 – poule C
04/11/2017 Seniors – D 3 – poule C
12/11/2017 Seniors – D 3 – poule C
19/11/2017 Seniors – D 3 – poule C
25/11/2017 Seniors – D 3 – poule C
02/12/2017 Seniors – D 3 – poule C
09/12/2017 Seniors – D 3 – poule C
17/12/2017 Coupe de Lyon et du Rhône
27/01/2018 Seniors – D 3 – poule C

Le joueur était qualifié pour participer à la rencontre du 03/03/2018.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 130 : Valsonne Asvs 1 – Treves 4 Vents 1 – Seniors – D 4 – Poule F

Motif : Joueurs susceptible d'être suspendu – Rencontre du 04/03/2018

Evocation confirmée par le club de Treves 4 Vents par courriel.

Le club de Trèves 4 Vents porte évocation sur la participation du joueur BONNET Billy licence n° 2598633851 de l'équipe de Valsonne susceptible d'être suspendu de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 04/02/2018.

La CR remercie le club de Valsonne de lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, dès que possible, et avant le 19/03/2018.

RECTIFICATIF : La date d'effet était le 19/02/2018 et non le 04/02/2018.

Le club de Valsonne nous confirme que le joueur BONNET Billy licence n°2598633851 a purgé sa suspension le 18/02/2018 lors du match de coupe MAGAT.

La date d'effet de la suspension est le 19/02/2018 (Commission de discipline du 12/02/2018, publiée le 15/02/2018).

Après vérification du calendrier de l'équipe 1 (Seniors – D 4 – poule F), le joueur n'a pas purgé sa sanction à la date de la rencontre du 04/03/2018.

En conséquence, la CR donne match perdu (- 1pt) au club de Valsonne, reporte le gain du match au club de Trèves 4 Vents (3 pts) sur le score de 0 à 2 et amende le club de Valsonne de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Trèves4Vents. De plus la CR suspend le joueur BONNET Billy de 1 match ferme avec date d'effet le 26/03/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 133 : AS Saint Priest 3 – FC Lyon 4 – U 15 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 04/02/2018

Réserve confirmée par le club de Saint Priest par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe du FC Lyon 3 (U15 – D 1 – poule unique), de l'équipe 2 de ce même club (U15 – promotion de ligue – poule A) et de l'équipe 1de ce même club (U15 – ligue élite), l'équipe 4 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 380 DU JEUDI 22 MARS 2018

Affaire N° 134 : O. Sathonay 1 – FC Limonest 2 – U 15 – D 4 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de O. Sathonay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Limonest (U15 – D 2 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 136 : Lyon Croix Rousse F 3 – CS Meginand 2 – U 15 – D 4 – Poule L

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de CS Meginand par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Lyon Croix Rousse (U15 – D3 – poule B) et de l'équipe 2 de ce même club (U15 – D 4 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 137 : FC Limonest 2 – ES Liergues 1 – U 19 – D 3 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de ES Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du FC Limonest (U19 – D 1 – poule unique), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Affaire N° 138 : Chaponnay Marennes 2 – MDA Foot 2 – U 19 – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 10/03/2018

Réserve confirmée par le club de Chaponnay Marennes par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de MDA Foot (U19 – promotion de ligue – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD